

## **Conseil Economique et Social**

Distr. LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.35 20 août 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Quarante-neuvième session Point 7 de l'ordre du jour

## DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

## 1997/... <u>Groupe de travail sur les populations autochtones</u>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

<u>Réaffirmant</u> la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

GE.97-13618 (F)

<u>Prenant note avec satisfaction</u> du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

<u>Prenant note également</u> de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des autochtones.

<u>Se félicitant</u> de la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de concentrer son attention sur des sujets spécifiques pendant sa quinzième session et des débats fructueux qu'il a tenus sur des questions concernant les peuples autochtones et l'environnement, la terre et le développement durable, ainsi que les peuples autochtones et la santé,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans le paragraphe 20 de la première partie et dans les paragraphes 28 à 32 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

- 1. <u>Exprime</u> sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à sa Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux accomplis au cours de sa quinzième session;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa quinzième session aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;
- 3. <u>Demande</u> que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

- 4. <u>Recommande</u> que le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à toute clarification ou analyse conceptuelle, qui pourrait aider le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- 5. <u>Exprime ses remerciements</u> à la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones pour son document de travail complémentaire sur la notion de "peuple autochtone" (E/CN.4/AC.4/1997/2);
- 6. Recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones continue d'examiner, à sa seizième session, les questions concernant les autochtones et la santé et les droits fonciers autochtones, et que soit inscrit à l'ordre du jour de ladite session, en tant que question principale, le point intitulé "Les peuples autochtones : éducation et langue";
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir des informations et des données, en particulier sur tout ce qui concerne le point intitulé "Les peuples autochtones : éducation et langue", ainsi que la santé et les droits fonciers des autochtones, qui seront présentées en tant que documents de base à ladite session;
- 8. <u>Prie</u> le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'encourager la réalisation d'études sur les droits des peuples autochtones à l'alimentation et à une nutrition adéquate, et ce dans le cadre des questions concernant l'accès de ces peuples à la terre, au patrimoine culturel et à la santé, et, le cas échéant, de convoquer un atelier international sur ce thème, auquel participeraient les gouvernements, les organes, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations autochtones et non gouvernementales, afin d'évaluer les conditions actuelles d'accès des peuples autochtones à une alimentation adéquate ainsi que leur état nutritionnel et de contribuer à l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la situation;
- 9. <u>Prie</u> la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones que le Groupe de travail, à sa seizième session, concentrera son attention sur les questions concernant l'éducation et la langue, afin que le Conseil l'ait présent à l'esprit lorsqu'il tiendra sa onzième session;

- 10. Prie le Secrétaire général d'élaborer, pour la seizième session du Groupe de travail, un ordre du jour annoté où figureront, entre autres, les questions suivantes : activités normatives, y compris un point subsidiaire sur "les activités normatives à envisager, notamment l'élaboration de directives ou de codes de conduite applicables aux entreprises privées d'exploitation des ressources énergétiques et minérales"; examen des faits nouveaux, y compris des points subsidiaires intitulés "examen des faits nouveaux : déclarations générales", "examen des faits nouveaux : les peuples autochtones éducation et langue", "examen des faits nouveaux : les peuples autochtones et la santé"; étude des peuples autochtones et leur relation à la terre; instance permanente pour les populations autochtones; Décennie internationale des populations autochtones, y compris un point subsidiaire intitulé "préparatifs en vue du bilan de la Décennie à mi-parcours"; et étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones;
- 11. <u>Recommande</u> que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquantième session de la Sous-Commission;
- 12. <u>Décide</u> de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1997, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquantième session de la Sous-Commission."

\_\_\_\_